



RCS : BLOIS

Code greffe : 4101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BLOIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00396

Numéro SIREN : 794 468 835

Nom ou dénomination : SARL JETHO

Ce dépôt a été enregistré le 23/05/2017 sous le numéro de dépôt 1566

SARL JETHO
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 7 500 euros
Siège social : 3, rue Jules Berthonneau
41000 VILLEBAROU

R.C.S. BLOIS 794 468 835

PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 7 AVRIL 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le sept avril, à 14h30,
Au siège social,

Les associés de la société « SARL JETHO », société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros, divisé en 100 parts de 75 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Thomas ABAIGAR, en qualité d'ainé des cogérants associés.

Sont présents :

Monsieur Thomas ABAIGAR,
Propriétaire de cinquante parts sociales,
Ci 50 parts

Monsieur Jérémie FERNANDEZ,
Propriétaire de cinquante parts sociales,
Ci 50 parts

TOTAL égal au nombre de parts sociales
Composant le capital social 100 parts

Seuls associés de la Société et représentant, en tant que tels, 100 parts sociales sur les 100 composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.
Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modifications statutaires relatives à l'exclusion d'un associé,
- Mise à jour corrélatrice des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'ajouter un Titre 8 et un article 25 aux statuts, intitulé tous deux « exclusion d'un associé » qui seront rédigés comme suit :

TITRE 8. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

. Article 25 – Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires de l'associé,
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée, et ce, sans autorisation expresse de la collectivité des associés, et d'une façon générale, en cas de pratique déloyale envers la société ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions ordinaires ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses parts sont prises en compte pour le calcul de cette majorité. En cas de partage des voix, la voix de l'associé gérant de la société, à l'initiative de la demande d'exclusion, sera prépondérante.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Gérant de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée huit jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du gérant.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des parts sociales de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des parts sociales ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des parts sociales de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des parts sociales de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des parts sociales de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Cette résolution est adoptée à la majorité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à la majorité des associés présents.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés présents et la gérance.

Monsieur Thomas ABAIGAR



Monsieur Jérémie FERNANDEZ



1566

SARL JETHO
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 7 500 euros
Siège social : 3, rue Jules Berthonneau
41000 VILLEBAROU

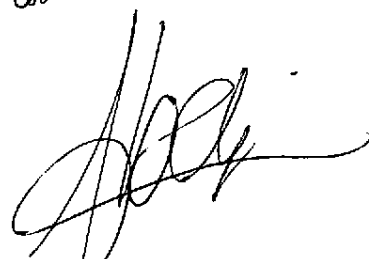
R.C.S. BLOIS 794 468 835

STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 7 AVRIL 2017

certifiés conformes
à l'original

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'J' followed by a flourish.

certifiés conformes à l'original

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'J' followed by a flourish.

SOCIÉTÉ JETHO

STATUTS

Société JETHO S.A.R.L.

Société A Responsabilité Limitée aux noms de :

Monsieur Fernandez Jérémie,

- Né le 20 mars 1984
A Romorantin Lanthenay (41)
Nationalité française
- Demeurant au
25, Avenue Roger Salengro
41 200 Romorantin Lanthenay
- Parts du capital social 3 750 € « Trois mille sept-cent-cinquante euros » soit 50 %
des parts
- Nom société : **SARL JETHO**

Monsieur Abaigar Thomas,

- Né le 2 février 1980
A Nice (06)
Nationalité française
- Demeurant au
17, Rue Monin
41 000 Blois
- Parts du capital social 3 750 €, « Trois mille sept-cent-cinquante euros » soit 50 %
des parts
- Nom société : **SARL JETHO**

M. Fernandez et M. Abaigar ont établi les statuts d'une société à responsabilité limitée dans la suite de ce document.

Dénomination sociale :

- **SARL JETHO**

Siège social domicilié au :

- 3 rue Jules Berthonneau, 41000 Villebarou

Capital social :

- 7 500 EUROS, « Sept mille cinq cent euros »

Inscription au Registre du Commerce et des Sociétés en cours.

J.F. A.T.

STATUTS

TITRE 1 - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

◦ Article 1 – Forme

La société est une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

◦ Article 2 – Objet social

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

CENTRE DE REMISE EN FORME (Fitness, stretching, step, cardio, musculation, sauna, hammam, diététique, esthétique, massage et activités connexes et annexes) à l'enseigne déposée à l'INPI de « L'ORANGE BLEUE ».

La promotion des activités de loisirs, de détente et de sports directement ou indirectement par tous moyens.

Également le commerce de vêtements textiles et articles accessoires.

Le négoce de tous produits manufacturés, ainsi que tous matériels industriels, et tous produits manufacturés alimentaires ou non alimentaires),

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

◦ Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est **SARL JETHO**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

◦ Article 3 bis – Siège social

Le siège social est domicilié au 3 rue Jules Berthonneau, 41000 Villebarou

Inscription au Registre du Commerce et des Sociétés en cours.

J.F. A.T.

◦ Article 4 – Durée

La durée de la société est fixée à **99 (quatre-vingt-dix-neuf)** années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

◦ Article 5 – Apports

Montant et modalités des apports.

Monsieur Fernandez Jérémie, apporte à la société la somme de 3 750€ (trois mille sept-cent-cinquante euros).

Cette somme a été déposée à un compte ouvert à CIC Blois Château, 5 rue Gallois 41000 Blois, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Monsieur Abaigar Thomas, apporte à la société la somme de de 3 750€ (trois mille sept-cent-cinquante euros)

Cette somme a été déposée à un compte ouvert CIC Blois Château, 5 rue Gallois 41000 Blois, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

◦ Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 7 500€ (sept mille cinq-cent euros)

Il est divisé en 100 (cent) parts de 75€ (soixante-quinze euros) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100, attribuées pour 50 % à **Monsieur Fernandez Jérémie** et à 50 % pour **Monsieur Abaigar Thomas**.

Monsieur Fernandez Jérémie et **Monsieur Abaigar Thomas** déclarent que toutes les parts sociales ci-dessus représentant le capital social leurs appartiennent, et correspondent à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

◦ Article 7 – Modification du capital social

I – Augmentation du capital social

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

J.F. A.T.

II – Réduction du capital social

a - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

b - Si, du fait de pertes constatées, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

• Article 8 – Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits des associés dans la société résultent seulement de la loi, des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

• Article 9 – Cession et transmission des parts sociales

a- Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

b - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

c - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

d - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

J.F. A.T.

e - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre les associés, la société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un d'eux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées.

◦ **Article 10 – Indivisibilité des parts sociales**

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

TITRE 3 • GÉRANCE

◦ **Article 11 – Gérance**

Monsieur Fernandez Jérémie et Monsieur Abalgar Thomas exercent la co-gérance de la société sans limitation de durée.

◦ **Article 12 – Pouvoirs de la gérance**

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

J.F. A.T.

◦ **Article 13 – Cessation des fonctions des gérants**

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Par ailleurs, le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en nommant un nouveau gérant après la tenue d'une assemblée extraordinaire.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

◦ **Article 14 – Rémunération des gérants**

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rétribution dont les modalités d'attribution ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

◦ **Article 15 – Conventions entre la société et la gérance ou un associé**

a - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la SARL.

b - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

c - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

d - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

e - À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

J.F. A.J.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE 4 • DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

◦ Article 16 – Décisions de l'associé unique ou des associés

a - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

b - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

c - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

d - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

◦ Article 17 – Information de l'associé unique ou des associés

a - L'associé unique non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

b - Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE 5 • EXERCICE - COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

◦ Article 18 – Exercice social

L'exercice commence le 1 septembre et termine le 31 août de chaque année, par exception le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31.12.2013.

J.F. A.T.

• **Article 19 – Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

• **Article 20 – Affectation et répartition des résultats**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports à nouveau bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est versé à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

J.F. A.T.

TITRE 6 • DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

• Article 21 – Dissolution - liquidation

a - La société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

b - Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1 844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

c - Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la date de dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE 7 • CONTESTATIONS - FORMALITÉS

• Article 22 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

• Article 23 – Publicité

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Pour procéder aux formalités nécessaires à cette inscription, tous pouvoirs sont donnés à

Monsieur Fernandez Jérémie et à Monsieur Abaigar Thomas ou au porteur d'une copie certifiée des présents statuts.

J-F A.T.

« Article 24 – Actes accomplis au nom de la société en formation »

Monsieur Fernandez Jérémie et Monsieur Abaigar Thomas ont établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

TITRE 8. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

. Article 25 – Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires de l'associé,
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée, et ce, sans autorisation expresse de la collectivité des associés, et d'une façon générale, en cas de pratique déloyale envers la société ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions ordinaires ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses parts sont prises en compte pour le calcul de cette majorité. En cas de partage des voix, la voix de l'associé gérant de la société, à l'initiative de la demande d'exclusion, sera prépondérante.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Gérant de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée huit jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du gérant.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des parts sociales de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des parts sociales ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des parts sociales de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des parts sociales de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des parts sociales de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS

A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE JETHO.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à **Monsieur Fernandez Jérémie et Monsieur Abalgar Thomas**, à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements ci-après:

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société JETHO.
- Signature d'un contrat de location avec le BAILLEUR, portant sur des locaux situé au :
 - 3 rue Jules Berthonneau, 41000 Villebarou
 - 794 468 635 RCS

Afin d'y établir le siège social de la société.

- Acquisition de l'enseigne « L'ORANGE BLEUE », auprès de la société ATLAS Forme SARL le siège social est situé 4 d rue du lieutenant colonel DUBOIS 35 000 RENNES conformément au contrat de licence, moyennant le prix de 30 000 € H.T.,

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle des dits engagements.

La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 17 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

x o n t

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Fernandez Jérémie et à Monsieur Abalgar Thomas, et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

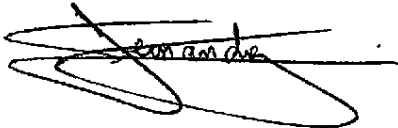
◦ Article 25 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société et portés au compte des « Frais d'établissement ».

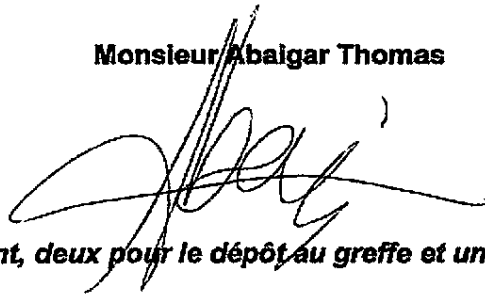
Fait à BLOIS

Le 17/03/2014

Monsieur Fernandez Jérémie



Monsieur Abalgar Thomas



En quatre originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social.